



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune d'ABBEVILLE
S.A.S. Société Flandres Picardie Lait SFPL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégalation :
L'attachée chef de bureau,


Amélie CAUTEAU

ARRETE DU 31 DEC 2008

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant la SAS Société Flandre Picardie Lait, dont le siège social est situé route de Vauchelles à ABBEVILLE (80100), à exploiter une installation de réception, traitement et stockage de lait cru, conditionné, et de produits dérivés sur le territoire des communes d'ABBEVILLE et VAUCHELLES-LES-QUESNOY, route de Vauchelles ;

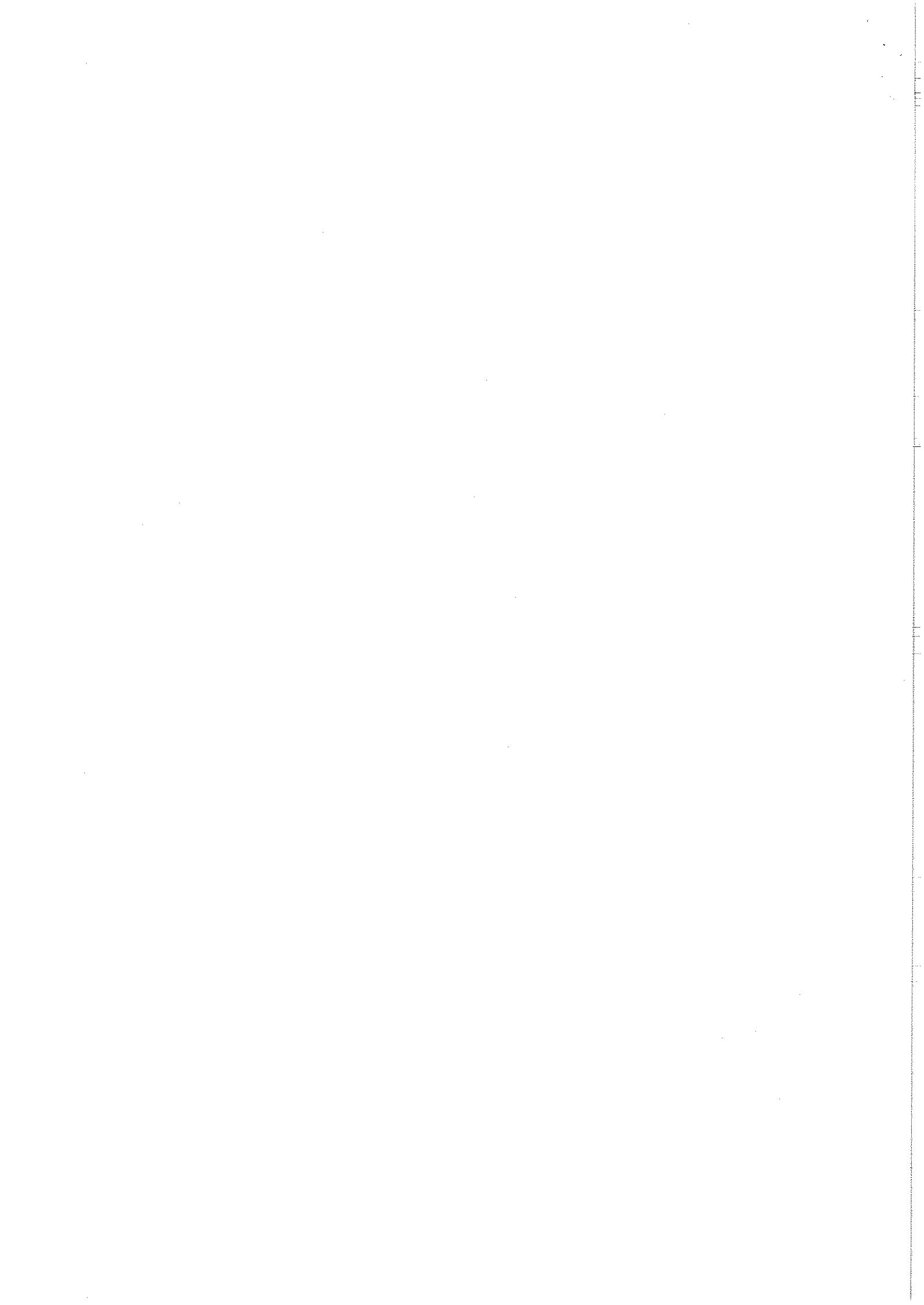
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis du 15 septembre 2008 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant entendu ;

Le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;



Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé prévoit que les exploitants de certaines installations classées remettent au Préfet un « bilan de fonctionnement » conformément à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé ;

que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé définit la liste des installations soumises à bilan de fonctionnement ;

que la société dénommée Société Flandre Picardie Lait est autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 à exploiter, en son établissement susvisé, une installation de réception, traitement et stockage de lait cru, conditionné, et de produits dérivés d'une capacité de production supérieure à 200 t/j ;

que cette installation est visée par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé ;

que cette installation est également visée par la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite directive IPPC, rubrique 6.4.c (traitement et transformation du lait en quantité supérieure à 200 t/j en moyenne annuelle) ;

que l'établissement de la société Société Flandre Picardie Lait fait partie des établissements prioritaires nationaux dans le cadre de l'action de l'inspection des installations classées relative à la mise en conformité des installations classées avec la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996, compte tenu des flux de pollution générés par ses activités ;

qu'il y a lieu en conséquence de recourir aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé concernant la prescription de bilans de fonctionnement de manière anticipée ;

qu'il convient d'imposer à la société dénommée Société Flandre Picardie Lait pour son établissement situé à ABBEVILLE et VAUCHELLES-LES-QUESNOY des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

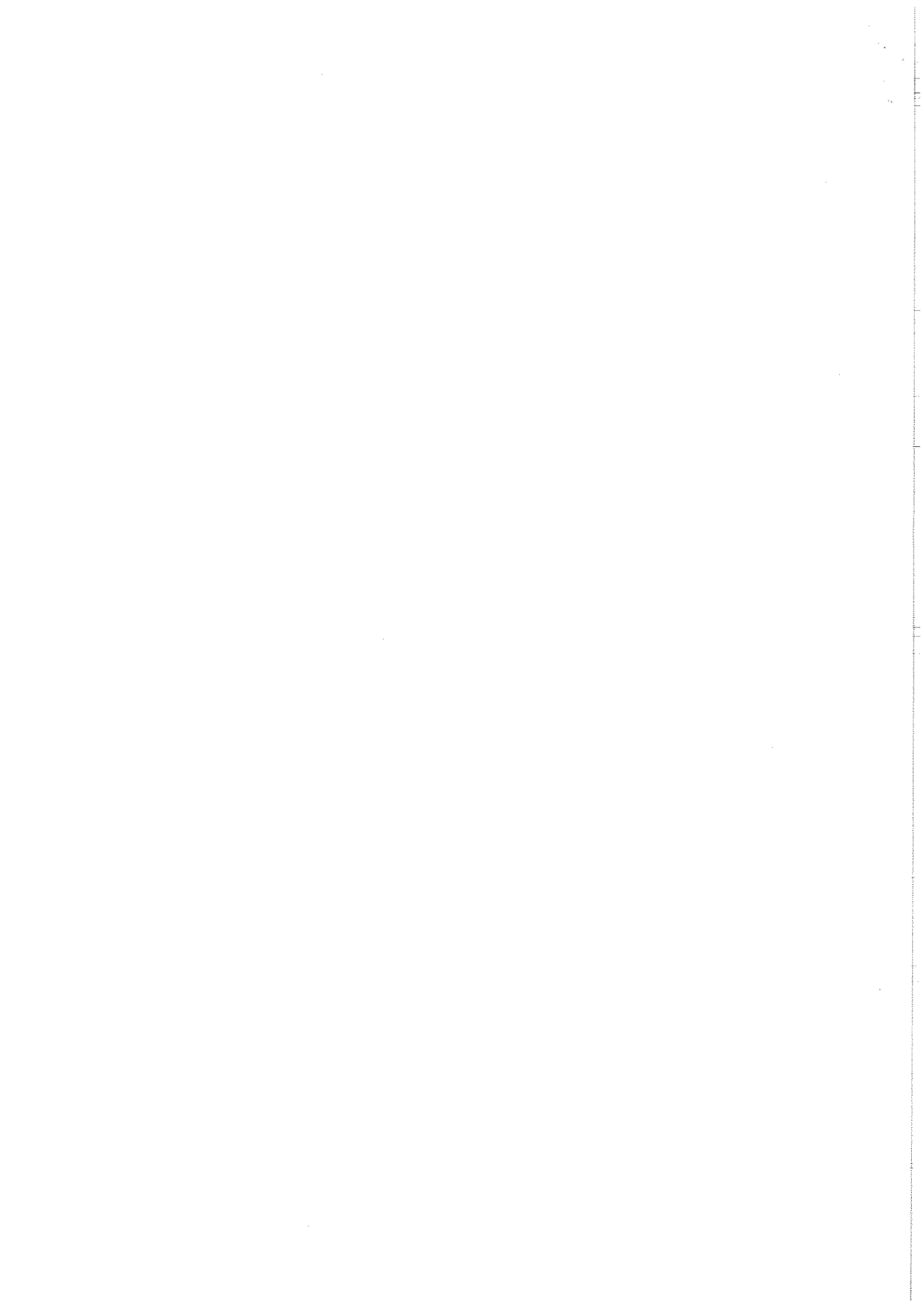
Article 1 :

La société dénommée Société Flandre Picardie Lait est tenue de réaliser un bilan de fonctionnement anticipé pour ses installations situées à ABBEVILLE et VAUCHELLES-LES-QUESNOY, route de Vauchelles.

Le contenu de ce bilan de fonctionnement sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et devra notamment comprendre les éléments prévus par l'article 2 de cet arrêté ministériel :

[...]

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;



- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) *Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé [art R 512-8 2° du code de l'environnement à ce jour] ;*
- c) *Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé [art R 512-28 et R 512-29 du code de l'environnement à ce jour], c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. "*
- d) *Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, conformément à l'article R 512-8 4° du Code de l'environnement modifié. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- e) *Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.*

[...]

Article 2 :

Pour le chapitre concernant l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles (point *b*) cité à l'article 1), l'exploitant devra comparer les performances de ses installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence relatifs à ses activités.

Le chapitre relatif aux mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de ses installations, sur la base des meilleures techniques disponibles (point *c* de l'article 1), devra être particulièrement développé et argumenté, de même que l'estimation des dépenses correspondantes.

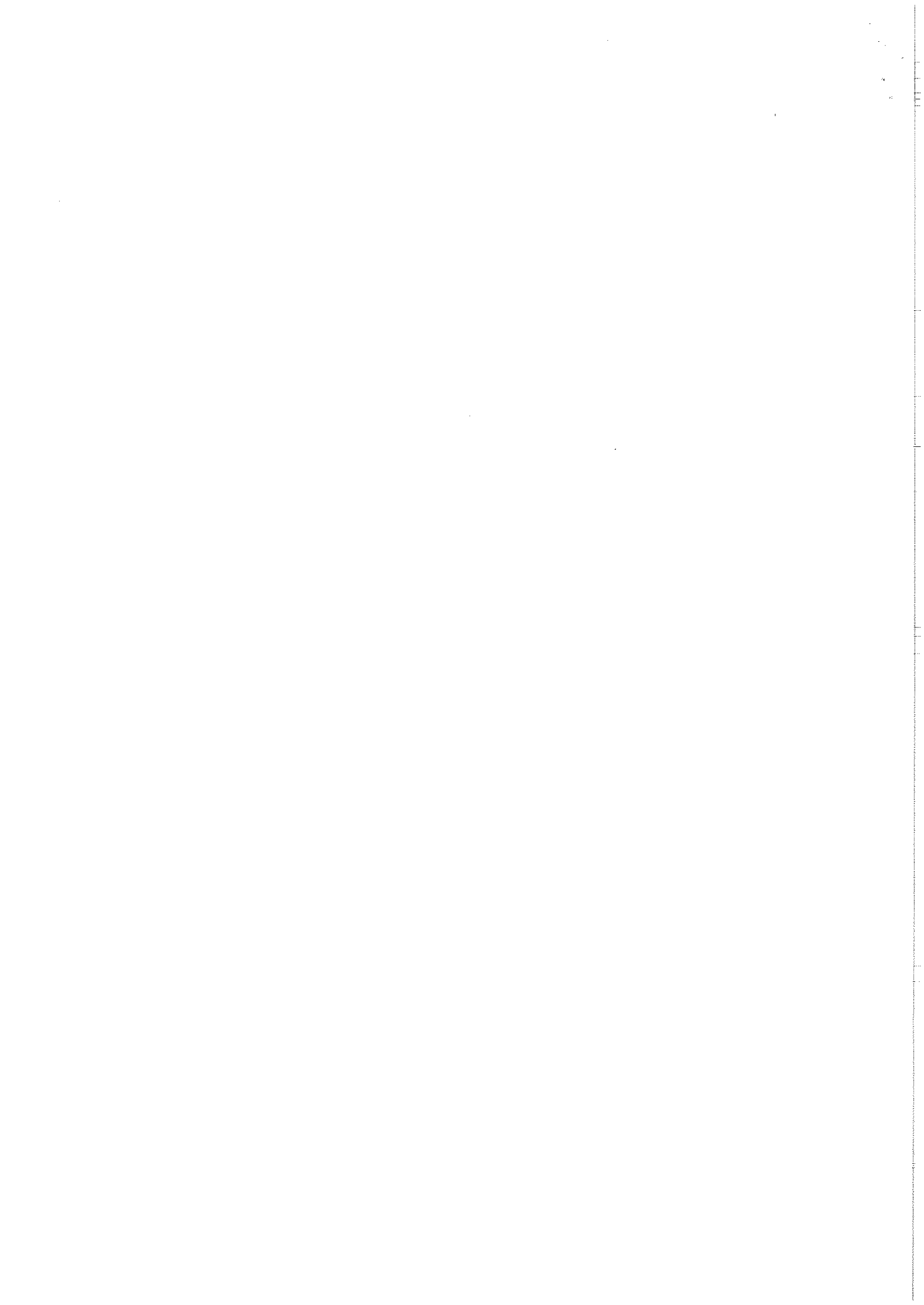
Tout écart par rapport aux performances des techniques décrites dans les documents de référence devra donner lieu à des propositions d'amélioration de la part de l'exploitant dans son bilan de fonctionnement.

Article 3 : Délai

Ces documents seront remis au Préfet dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.



Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABBEVILLE et à celle de VAUCHELLES-LES-QUESNOY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée dans les mairies d'ABBEVILLE et de VAUCHELLES-LES-QUESNOY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier picard » et « l'Action agricole picarde ».

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le maire de Vauchelles-les-Quesnoy, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Société Flandre Picardie Lait et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- à la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme,
- à la directrice régionale de l'environnement de Picardie

31 DEC. 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Yves LUCCHESI